Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités territoriales
Pôle intercommunalité
Affaire suivie par Mary-Pierre GONDRAN
Tél. : 04.88.17.82.38
Télécopie : 04.90.16.47.08
courriel : mary-pierre.gondran@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 OCT. 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin des Sorgues (SMBS)

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-17 et L5211-20 ;

VU la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L211-7 visant les actions concourant à la gestion des milieux aquatiques et à la protection contre les inondations ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2013 portant création, par fusion, du syndicat mixte des Sorgues, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 constatant l'intégration de la communauté d'agglomération Luberon – Monts de Vaucluse au sein du syndicat mixte du bassin des Sorgues ;

VU la délibération du comité syndical du SMBS du 5 juin 2019 approuvant les statuts du syndicat mixte et autorisant le président à mettre en œuvre la procédure de modification statutaire ;

VU les délibérations des conseils communautaires de : CA Grand Avignon (25/06/2019), CA Luberon – Monts de Vaucluse (20/06/2019), CC Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse (26/09/2019) et CC Les Sorgues du Comtat (16/09/2019) approuvant la modification statutaire ;

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2018, les EPCI à fiscalité propre exercent de plein droit la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) prévue à l'article L211-7 du code de l'environnement et à l'article L5214-16 du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prescrites par les dispositions du code général des collectivités territoriales pour l'approbation des modifications des statuts sont satisfaites ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1er : A compter du 1er janvier 2020, les statuts du syndicat mixte du bassin des Sorgues sont modifiés conformément à la délibération du comité syndical du 5 juin 2019.

Article 2 : A compter de cette date, les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché au siège du syndicat mixte du bassin des Sorgues et celui de ses membres.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des mesures de publicité rappelées ci-dessus. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et le président du syndicat mixte du bassin des Sorgues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Thierry DEMARET

Vu et annexé
au présent arrêté

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

syndicat mixte du
bassin des sorgues

Statuts du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues au 01/01/2020

Modifications :

Objet	Délibération	Arrêté préfectoral
Création du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues issu de la fusion du SMAGE du Canal de Vaucluse, du SM SORGUES et du SMAES	n° 13-35 et 13-36 du 05/12/2013	Arrêté interpréfectoral n°2013 365-0001 du 31/12/2013
Modification de la composition des membres suite retrait des communes de Bédarrides et de Sorgues de la CCPRO et adhésion à la CC Les Sorgues du Comtat	n° 2017/002 du 8 mars 2017	Arrêté préfectoral du 16/02/2017
Intégration de la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, en représentation substitution de la commune de Lagnes	n° 2018/002 du 7 mars 2018	Arrêté préfectoral du 22/02/2018
Mise en adéquation les statuts du SMBS avec les nouveaux textes relatifs à la compétence GeMAPI. Confirmer le transfert de la compétence GeMAPI des Communautés membres au Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues.	n° 2019/026 du 5 juin 2019	

La Passerelle, 1 Chemin des Palermes - 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue
T 04 90 83 68 25 – F 04 90 83 17 60
smbs@laSorgue.com – www.laSorgue.com

Statuts du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues

Forme juridique

CGCT, art. L. 5711-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants

Syndicat mixte « fermé »

PREAMBULE

S'il existe effectivement des enjeux communs à l'ensemble du territoire des Sorgues, certaines questions qui se posent à l'amont sont différentes de celles de l'aval ; de même, la spécificité du Canal de Vaucluse requiert un traitement particulier. La gestion du bassin des Sorgues, compte tenu de sa complexité, s'est donc historiquement organisée en plusieurs syndicats de gestion hydraulique de proximité.

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien des Sorgues aval (SMAES) : Dès 1971 les six communes de l'aval (Althen-des-Paluds, Bedarrides, Entraigues-sur-la-Sorgue, Monteux, Pernes-les-Fontaines et Sorgues) ont mis leurs efforts en commun au sein du Syndicat des Sorgues aval (SMAES). Créé initialement pour contribuer à la réduction du risque d'inondation, ses compétences ont évolué suite à l'apparition dans les années 1985 de la maladie du chancre coloré des Platanes, arbre emblématique des bords de Sorgues.

Le Syndicat Mixte Œuvrant pour la Restauration, la Gestion, l'Usage et l'Entretien des Sorgues amont (SM SORGUES) : En 1997, les six communes de l'amont (Fontaine-de-Vaucluse, Lagnes, Le Thor, l'Isle-sur-la-Sorgue, Saumane-de-Vaucluse et Velleron) se sont à leurs tours fédérées pour créer le Syndicat des Sorgues amont (SM S.O.R.G.U.E.S.). Les actions de ce Syndicat amont étaient plus orientées sur la gestion des ouvrages hydrauliques, l'érosion des berges, la qualité des eaux et des milieux aquatiques et la réduction des impacts de la fréquentation touristique. A ce titre, le syndicat a mis en place la Charte de la Sorgue amont visant à concilier les différents usages.

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement, la Gestion et l'Entretien du Canal de Vaucluse (SMAGE du Canal de Vaucluse) : En 1995, l'Association syndicale forcée en charge du Canal de Vaucluse a été dissoute et a été substituée par le Syndicat intercommunal pour l'Aménagement, la Gestion et l'Entretien du Canal de Vaucluse. Ce syndicat était constitué des communes de Caumont-sur-Durance, Châteauneuf-de-Gadagne, Entraigues-sur-la-Sorgue, Jonquerettes, Le Pontet, Le Thor, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Sorgues et Vedène. Suite à la création de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon et de la Communauté de communes des Pays de Rhône et Ouvèze, le syndicat intercommunal est devenu le Syndicat Mixte pour l'Aménagement, la Gestion et l'Entretien du Canal de Vaucluse (SMAGE du Canal de Vaucluse). Le Canal de Vaucluse a une histoire ancienne : créé au Xème siècle, cet ouvrage hydraulique était propriété ecclésiastique puis bien national confié, en application de la loi des 12 et 20 août 1790, à une association syndicale forcée formée entre les propriétaires intéressés à sa conservation (décret impérial du 22 octobre 1808). Cet ouvrage public, à la charge des propriétaires, est assimilé à un cours d'eau (Tribunal Administratif de Marseille dans une décision du 11 juillet 1975).

Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues (SMBS) : En janvier 1998, le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues a été créé pour mutualiser les moyens humains et financiers nécessaires à la gestion des enjeux communs aux territoires amont, aval et Canal de Vaucluse. Il recouvrait un territoire de 18 communes et regroupait les 3 syndicats de rivière locaux (SMAES, SM S.O.R.G.U.E.S., SMAGE Canal de Vaucluse) ainsi que le Grand Avignon pour une assistance technique à la gestion de la roubine Morières-Cassagnes (commune de Morières).

Conformément à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 29/12/2011, la fusion de ces quatre syndicats a été opérée le 1er janvier 2014.

Statuts du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues

Forme juridique

CGCT, art. L. 5711-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants

Syndicat mixte « fermé »

PREAMBULE - SUITE

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créée une nouvelle compétence «Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» (GEMAPI) qu'elle a attribué de plein droit au bloc communal (article L. 213-12 du Code de l'environnement), confiée par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) aux EPCI à fiscalité propre en 2018.

Le législateur a également octroyé aux EPCI à fiscalité propre la possibilité de transférer l'exercice de cette compétence à un syndicat mixte labélisé ou pas EPTB (Établissement Public Territorial de Bassin, structure coordinatrice garante d'une gestion par bassin) et EPAGE (Établissement public d'Aménagement et de Gestion de l'eau, structure plutôt opérationnelle porteuse des maîtrises d'ouvrage des études et travaux de restauration des cours d'eau et de protection contre les crues).

La présente modification des statuts vise au 01/01/2020, à :

- mettre en adéquation les statuts du SMBS avec les nouveaux textes relatifs à la compétence GeMAPI ;
- confirmer le transfert de la compétence GeMAPI des Communautés membres au Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues ;

Statuts du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues

Forme juridique
CGCT, art. L. 5711-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants
Syndicat mixte « fermé »

ARTICLE 1 – COMPOSITION - DÉNOMINATION

En application des Schémas départementaux de coopération intercommunale arrêtés les 29/12/2011 et 31/03/2016 et des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives à la coopération locale et notamment ses articles L.5211-1, L.5212-1, L. 5711-1 et suivants, il est constitué entre,

- la **Communauté de Communes du Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse (84)** – *CCPSMV,* pour les communes de Châteauneuf-de-Gadagne, Fontaine-de-Vaucluse, Le Thor, l'Isle-sur-la-Sorgue et Saumane-de-Vaucluse ;
- la **Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (84)** - Grand Avignon, pour les communes de Caumont-sur-Durance, Entraigues-sur-la-Sorgue, Jonquerettes, Le Pontet, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Vedène et Velleron ;
- la **Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat (84)** - CCSC, pour les communes d'Althen-des-Paluds, de Bédarrides, de Monteux, de Pernes-les-Fontaines et de Sorgues
- la **Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse** (84) – CALMV, pour la commune de Lagnes,

un syndicat mixte « fermé », au sens de l'article L 5711-1 du CGCT et suivants, **dénommé SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DES SORGUES - SMBS.**

ARTICLE 2 – TERRITOIRE DE COMPÉTENCE

Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues est compétent sur l'ensemble du bassin versant des Sorgues limité aux territoires de ses membres compris dans ce bassin versant. Le territoire de compétence est présenté à l'annexe 1.

Le cas échéant, le Syndicat mixte peut intervenir hors de son périmètre de compétences, en appui aux collectivités, à leurs groupements ou à tout autre établissement public compétent de manière à apporter une compétence technique ou administrative et dans le cadre de ses propres compétences statutaires.

Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues peut également intervenir sur le bassin d'alimentation (Impluvium) de la Fontaine de Vaucluse pour toutes questions relatives à la ressource en eau, la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. carte en annexe 2).

ARTICLE 3 - OBJET

Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues a pour objet d'assurer, de soutenir ou de promouvoir toutes les actions visant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin versant des Sorgues.

A ce titre, le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues concourt à la prévention des inondations, à la gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau des cours d'eau du bassin versant des Sorgues et du Canal de Vaucluse, dans la limite des compétences qui lui ont été transférées ou déléguées par les collectivités membres du syndicat mixte et dans le strict respect des responsabilités reconnues respectivement :

- aux propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux (notamment C. Env. art. L.215-14) ou à leur association syndicale ;
- aux propriétaires des ouvrages et autres éléments ;
- à l'Etat et à ses éventuelles concessionnaires ;
- aux collectivités territoriales et à leurs groupements ;
- à l'Agence de l'Eau (notamment C. env., art. L. 213-8-1 et L. 213-8-2) et autres établissements publics d'État ;
- aux Maires (notamment CGCT, art. L.2212-2 5) ;
- au Préfet du département (notamment C. Env. art. L.215-7).

Une carte du bassin versant superficiel, du bassin d'alimentation de la Fontaine de Vaucluse et une liste des cours d'eau et ouvrages relevant de la compétence du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues sont présentées en annexes 1, 2 et 3. Une simple délibération du Comité syndical pourra venir modifier ou compléter l'annexe 3.

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère **d'intérêt général ou d'urgence**, visant :

- les missions composant la compétence « **G**estion des **M**ilieux **A**quatiques et **P**révention des **I**nondations » (GeMAPI), définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :
  - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - la défense contre les inondations et contre la mer ;
  - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que de la prévention des inondations ; à ce titre, il pourra mettre en œuvre et animer toutes démarches partenariales (contrat de rivière, chartes, SAGE, PAPI...) ;
- la maitrise des eaux pluviales (hors pluvial urbain) ainsi que l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants tels que recensés à l'annexe 3c et l'annexe 3d et notamment le système Canal de Vaucluse ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

Les actions correspondantes sont détaillées en annexe 4.

Statuts du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues

Forme juridique

CGCT, art. L. 5711-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants

Syndicat mixte « fermé »

Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues est associé à l'urbanisme opérationnel et programmatique et peut émettre des avis sur tous documents susceptibles d'avoir un impact sur son objet statutaire.

Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues assure, en outre, l'animation du site Natura 2000 « Les Sorgues et l'Auzon » (FR 9301578).

Si la demande de reconnaissance en EPTB et/ou en EPAGE aboutie, le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues pourra exercer les compétences dévolues aux ***EPTB*** – *Établissement public territorial de Bassin – (Article L.213-12 du code de l'environnement) et/ou aux* ***EPAGE*** - *Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau - (Article L.213-12 du code de l'environnement).*

Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues est également habilité à réaliser des prestations de services et des opérations de mandat pour le compte de ses membres et/ou de tiers public ou privé, conformément aux dispositions du CGCT et du Code de la commande publique. Ces opérations visent toutes actions (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) concourant aux objectifs poursuivis par le syndicat ou ayant un impact potentiel sur les milieux à l'occasion de leur exécution. La mobilisation de ces habilitations par le Syndicat est encadrée par les dispositions du règlement intérieur. Dans ce cas, seul le mandataire est bénéficiaire du FCTVA.

Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues est en outre compétent pour réaliser des actions de compensation écologique pour lui-même ou des tiers ainsi que pour gérer des sites classés espaces naturels sensibles (L.142-1 et suiv. du code de l'urbanisme).

L'annexe 3 vient préciser les lieux d'intervention potentiels du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues.
Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues n'est pas compétent en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif, d'eaux pluviales urbaines tel que défini par le législateur. Le Syndicat mixte n'est pas obligé d'entreprendre des actions visant l'approvisionnement en eau agricole mais il peut y contribuer.

Enfin, les compétences du SMBS sont exercées à l'exclusion de celles retenues par la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat sur le Canal de Vaucluse :

1) Aménagement, entretien et gestion de la prise d'eau et des canaux Florêt-Saint-Hubert.
2) Aménagement, entretien et gestion du canal du Griffon à l'exception de la manœuvre en cas de pluies intenses des vannes de prise sur le Canal de Vaucluse, en amont de l'autoroute A7, qui reste de la compétence du SMBS. Une convention régissant la manœuvre de ces vannes sera établie entre la CCSC et le SMBS. La manœuvre des vannes dites de la salle des fêtes sera régie par cette même convention.
3) A la réception des travaux de la 3ème branche du Canal de Vaucluse, il est convenu de retenir comme limite de compétence du SMBS et de la CCSC l'ouvrage de répartition marquant le départ du projet de 3ème branche du Canal de Vaucluse. Tous les canaux et ouvrages situés à l'aval de l'ouvrage de répartition, ouvrage exclu, relèveront des compétences de la CCSC sous réserve de maintenir un débit minimum, à définir, sur le Canal de Vaucluse à l'aval du dit ouvrage de répartition.

Il est également précisé que les prises d'eaux et les canaux Forestiers, Vany, Gentili, de l'Oratoire, Mayre de Guerre et canal de la Peyrade, sur la commune de Sorgues, ne relèvent pas des compétences du SMBS.

Statuts du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues

Forme juridique
CGCT, art. L. 5711-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants
Syndicat mixte « fermé »

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues est fixé à :

La Passerelle, 1 chemin des Palermes

84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE.

Toutefois, les réunions du Comité syndical et du Bureau peuvent se tenir en tout autre endroit, sur décision du Président ; de même que les réunions des commissions de travail thématiques.

ARTICLE 5 – DURÉE

Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 – COMITE SYNDICAL

En application de l'article L.5212-6 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues est administré par un Comité syndical composé de 21 délégués.

Chaque collectivité membre est ainsi représentée par le nombre suivant de délégués titulaires :

- ✓ Communauté d'agglomération du Grand Avignon : 8 délégués titulaires
- ✓ Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse : 6 délégués titulaires
- ✓ Communauté de communes Les Sorgues du Comtat : 6 délégués titulaires
- ✓ Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse : 1 délégué titulaire

Chaque collectivité membre dispose également de délégués suppléants, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire :

- ✓ Communauté d'agglomération du Grand Avignon : 4 délégués suppléants
- ✓ Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse : 3 délégués suppléants
- ✓ Communauté de communes Les Sorgues du Comtat : 3 délégués suppléants
- ✓ Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse : 1 délégué suppléant

Les délégués, titulaires et suppléants, de chaque collectivité membre sont désignés par leur assemblée délibérante.

ARTICLE 7 – PRESIDENT ET BUREAU SYNDICAL

Le Comité syndical élit en son sein, parmi les délégués qui le composent, un Bureau constitué comme suit :

- ✓ un Président
- ✓ des Vice-présidents dont le nombre sera fixé par l'organe délibérant dans les conditions de l'article L.5211-10 du CGCT

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau et au Président.

Le Bureau est chargé d'exécuter les décisions du Comité syndical dans le cadre général des missions qui lui sont confiées. Il délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité syndical. Les membres du Bureau sont convoqués par le Président.

Le Bureau se réuni autant que de besoins.

ARTICLE 8 – COMMISSIONS

Pour le bon fonctionnement du syndicat et pour l'avancement de ces projets, des commissions peuvent être créées :

- des commissions locales de projet, instance de participation, de propositions et de suivi des projets permettant d'associer les acteurs locaux,
- des commissions géographiques / thématiques, chargées de préparer les décisions du Bureau.

La mise en œuvre des commissions, leurs compositions et leurs fonctions sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du Syndicat mixte. Il est approuvé et modifié par le Comité syndical.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

Conformément à l'article L5212-19 du CGCT, les recettes du Syndicat se composent :

- des contributions des membres du Syndicat mixte ;
- des subventions diverses provenant de l'Union européenne, de l'État, de l'Agence de l'eau, de la Région, du Département, de collectivités ou tout autre organisme ayant intérêt ;
- du revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat mixte ;
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers..., en échange d'un service rendu ;
- des produits des emprunts ;
- les produits des dons et legs ;
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- des recettes de fonds de concours, de conventions de mandat ou d'opérations pour le compte de tiers ;
- de toutes autres ressources éventuelles prévues par les textes en vigueur.

Le Syndicat met en œuvre une comptabilité analytique permettant d'identifier les contributions nécessaires :

- d'une part à l'exercice de la compétence GeMAPI,
- aux missions complémentaires à l'exercice de la GeMAPI d'autre part.

La répartition des contributions financières entre les membres, destinées à l'exercice des missions relevant de la compétence GeMAPI et des missions complémentaires, est basée sur les quotes-parts ainsi calculées :

Membres	Clé de répartition en %	Contribution 2018 (pour info)
Grand Avignon	43 %	619 200 €
CCPSMV	32 %	460 800 €
CCSC	25 %	360 000 €
Total	**100 %**	**1 440 000 €**
CALMV (forfait augmenté de l'inflation chaque année)	4 000 €	4 000 €

Il est cependant précisé que **la répartition des contributions financières entre les membres pourra être révisée à l'issue de l'inventaire et de la définition des systèmes d'endiguement.**

Pour les opérations réalisées en qualité de mandataire, les modalités de financement sont les suivants :

- selon l'objet de la dépense, une part du financement (0% à 15%) au titre de la solidarité de bassin, prélevée dans le budget général, pourra être accordée par le Comité syndical, en fonction des enjeux de l'opération ;
- l'autofinancement (coût du projet moins les éventuelles subventions reçues moins l'éventuelle participation du SMBS au titre de la solidarité de bassin) sera réparti entre la (ou les) collectivité maître d'ouvrage et/ou impliquée dans le projet et en fonction de l'intérêt de chacun.

ARTICLE 11 – FINANCEMENT DU PROJET DE 3EME BRANCHE DU CANAL DE VAUCLUSE

Les dépenses relatives à la mise en œuvre des actions prévues au schéma d'aménagement hydraulique du Canal de Vaucluse (3ème branche, bassins de régulation…), d'un montant estimé à 15 millions d'euros HT, feront l'objet d'une dotation financière particulière estimée à 4 millions d'euros et répartie de la manière suivante :

- CCPSMV : 15 % soit 600 000 €
- CCSC : 18 % soit 720 000 €
- Grand Avignon : 67 % soit 2 680 000 €

Le versement de cette dotation sera appelé et liquidé au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Une programmation pluriannuelle de ces travaux sera réalisée en amont et soumise à l'approbation des collectivités concernées.

ARTICLE 12 – RECEVEUR DU SYNDICAT

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur du siège.

ARTICLE 13 – AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

ANNEXE 1 : carte du bassin versant superficiel

ANNEXE 1 : carte du bassin versant superficiel

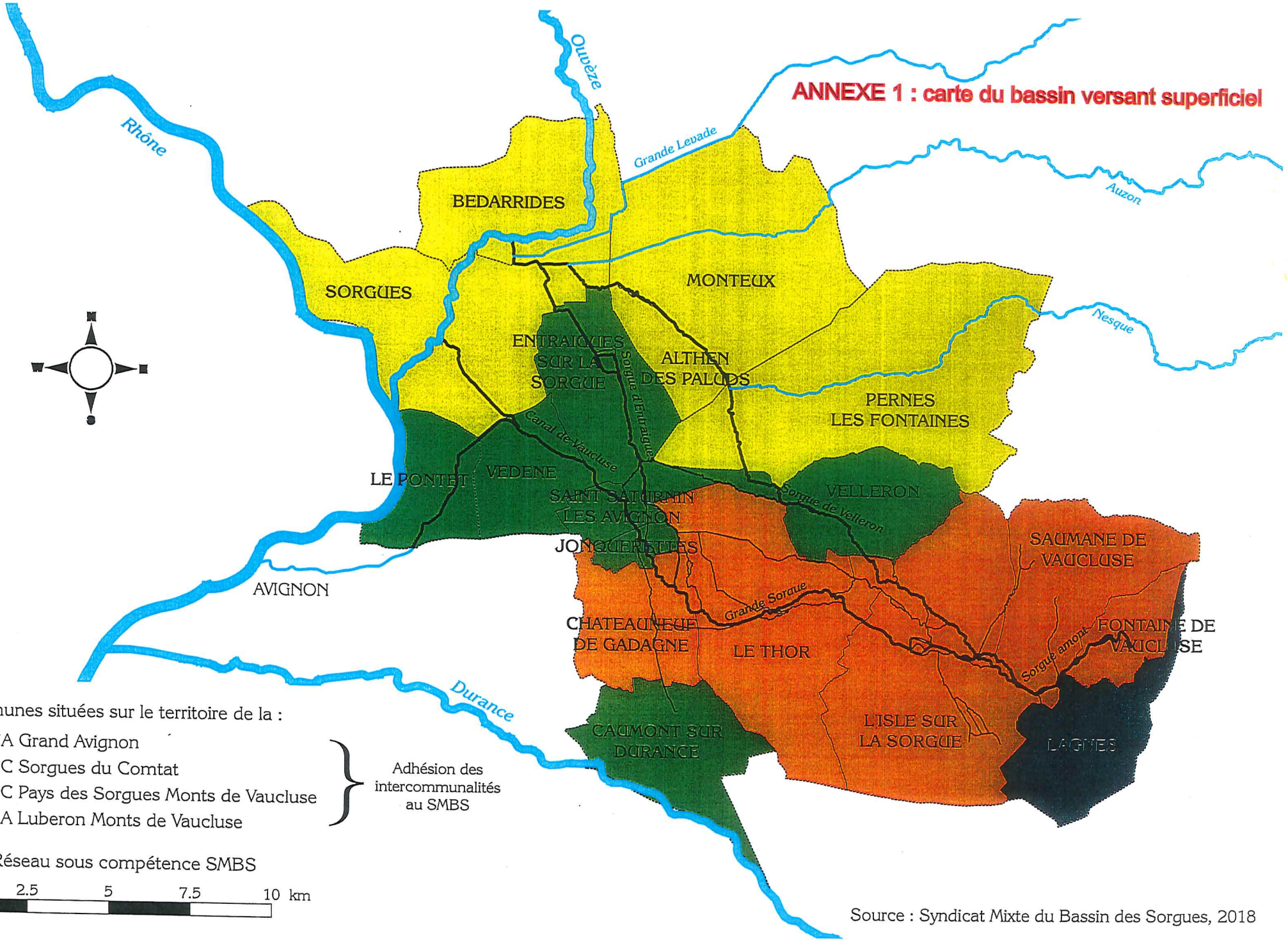

Source : Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues, 2018

ANNEXE 2 : carte du bassin d'alimentation (impluvium) de la Fontaine de Vaucluse

ANNEXE 2 : carte du bassin d'alimentation (impluvium) de la Fontaine de Vaucluse

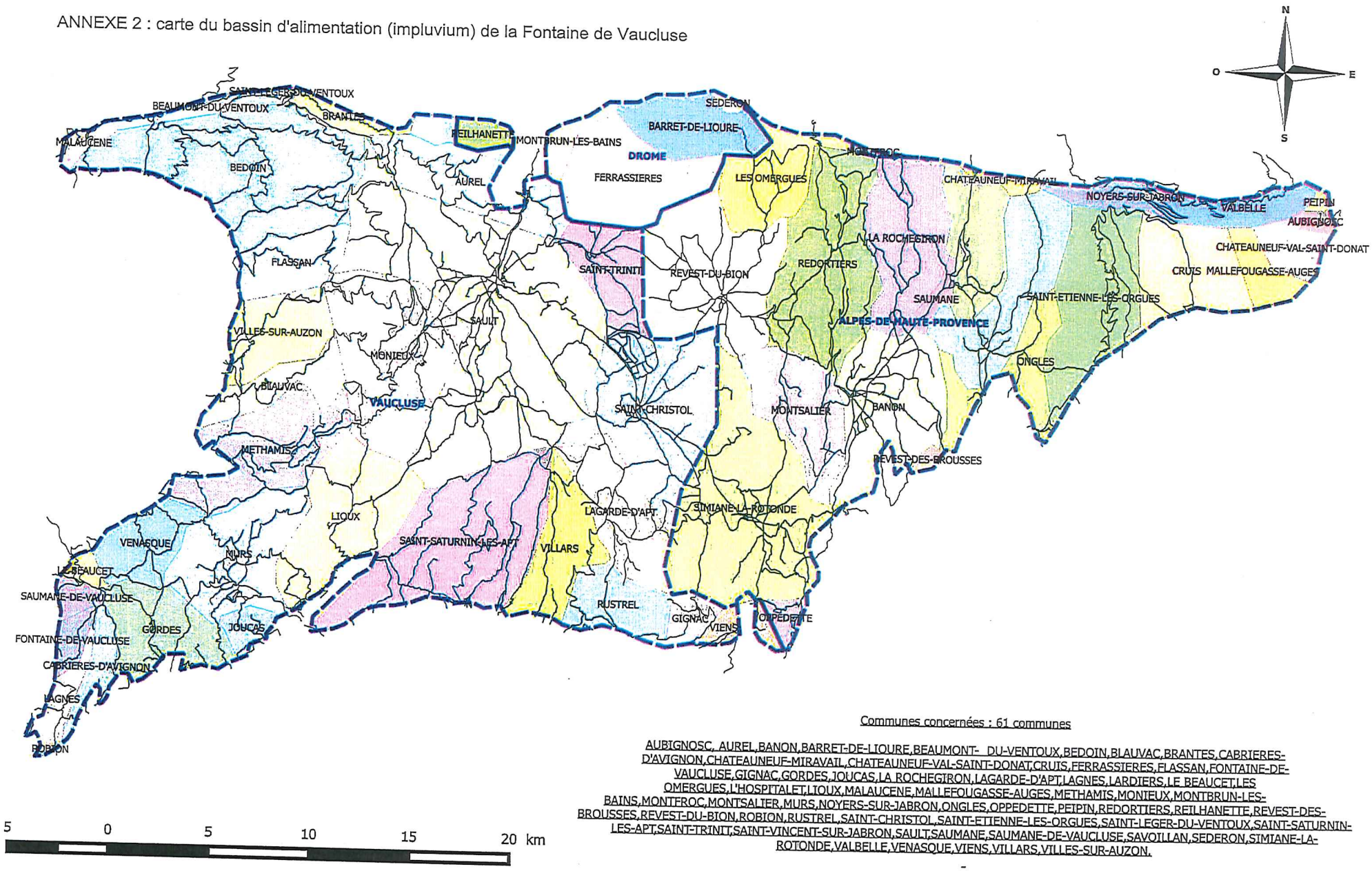

Communes concernées : 61 communes

AUBIGNOSC, AUREL, BANON, BARRET-DE-LIOURE, BEAUMONT- DU-VENTOUX, BEDOIN, BLAUVAC, BRANTES, CABRIERES-D'AVIGNON, CHATEAUNEUF-MIRAVAIL, CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT, CRUIS, FERRASSIERES, FLASSAN, FONTAINE-DE-VAUCLUSE, GIGNAC, GORDES, JOUCAS, LA ROCHEGIRON, LAGARDE-D'APT, LAGNES, LARDIERS, LE BEAUCET, LES OMERGUES, L'HOSPITALET, LIOUX, MALAUCENE, MALLEFOUGASSE-AUGES, METHAMIS, MONIEUX, MONTBRUN-LES-BAINS, MONTFROC, MONTSALIER, MURS, NOYERS-SUR-JABRON, ONGLES, OPPEDETTE, PEIPIN, REDORTIERS, REILHANETTE, REVEST-DES-BROUSSES, REVEST-DU-BION, ROBION, RUSTREL, SAINT-CHRISTOL, SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES, SAINT-LEGER-DU-VENTOUX, SAINT-SATURNIN-LES-APT, SAINT-TRINIT, SAINT-VINCENT-SUR-JABRON, SAULT, SAUMANE, SAUMANE-DE-VAUCLUSE, SAVOILLAN, SEDERON, SIMIANE-LA-ROTONDE, VALBELLE, VENASQUE, VIENS, VILLARS, VILLES-SUR-AUZON.

-

ANNEXE 3 : lieux d'intervention potentiels du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues (SMBS)

Annexe 3a : principaux cours d'eau, plans d'eau, canaux et zones humides où l'action du SMBS ne vise que les missions GeMAPI

Territoires concernés	*Principaux cours d'eau, plans d'eau, canaux et zones humides où l'action du SMBS ne vise que les missions GeMAPI*
Communauté de Communes du Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse (CCPSMV) *Châteauneuf-de-Gadagne* *Fontaine de Vaucluse* *L'Isle sur la Sorgue* *Le Thor* *Saumane de Vaucluse*	La Sorgue amont L'Inrajat La Folie La Catherine La Sorgue des Fontanelles La Sorgue de l'Isle La Sorgue du Moulin Vert Le Grand Névon La Sorgue du Midi La Sorgue de l'Arquet La Sorgue Nord La Sorgue des Jardins La Sorgue des 4 otages La Sorguette de l'Isle La Sorgue du Moulin Premier La Sorgue du Pont de la Sable La Sorgue du Travers La Grande Sorgue La Sorgue des Moulins Les Petites Sorgues du Thor Le canal du moulin de Gadagne Le Canal de Vaucluse – Tronc commun La Sorgue du Trentin La Sorgue de Velleron La Sorgue de Monclar La Sorgue de la Faible
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (CALMV) Lagnes	La Sorgue amont La Folie
Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (Grand Avignon) *Caumont-sur-Durance* *Entraigues-sur-la-Sorgue* *Jonquerettes* *Le Pontet* *Saint-Saturnin-lès-Avignon* *Vedène* *Velleron*	Le Sénot La Sorgue du Trentin La Sorgue de la Rode Canal de Vaucluse - tronc commun Le Rialet Canal de Vaucluse - branche de Sorgues Canal de Vaucluse – branche d'Avignon (jusqu'à Réal Panier) La Sorgue d'Entraigues Le canal du Moulin des Toiles La Sorguette d'Entraigues La Sorgue de Velleron La Sorgue du Moulin Crillon

Territoires concernés	*Principaux cours d'eau, plans d'eau, canaux et zones humides où l'action du SMBS ne vise que les missions GeMAPI*
	La Sorgue de la Faible La Sorgue (canal) du Moulin Saint-Joseph
Communautés de Communes Les Sorgues du Comtat *Althen-des-Paluds* *Bédarrides* *Monteux* *Pernes les Fontaines* *Sorgues*	La Sorgue de Velleron La Sorgue de Berthet La Sorgue d'Entraigues La Sorgue aval La Sorgue de la Faible Le Canal des Gaffins Canal de Vaucluse – branche de Sorgues

Annexe 3b : ouvrages d'écrêtement où l'action du SMBS ne vise que les missions GeMAPI

Territoires concernés	*Ouvrages d'écrêtement où l'action du SMBS ne vise que les missions GeMAPI*
Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (Grand Avignon) Vedène	Bassin Turin (Vedène – aval mayre de la Groseillère dérivée du Canal de Vaucluse)

Annexe 3c : <u>réseaux hydrauliques</u> où l'action publique vise la maîtrise des écoulements pluviaux et/ou leur exploitation pour un usage donné (drainage, irrigation, force hydraulique, conservation patrimoniale)

- *Annexe 3c -1 : <u>réseaux hydrauliques</u> où l'action du SMBS vise les missions GeMAPI et la maîtrise des écoulements pluviaux et/ou leur exploitation pour un usage donné*

Territoires concernés	***<u>Réseaux hydrauliques</u> où l'action du SMBS vise les missions GeMAPI et la maîtrise des écoulements pluviaux et/ou leur exploitation pour un usage donné***
Communauté de Communes du Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse (CCPSMV)	Le canal du moulin de Gadagne Le Canal de Vaucluse – Tronc commun Le réal des Dominicains Le réal de Monclar
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (CALMV)	Pas de réseau identifié
Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (Grand Avignon)	Canal du Moulin de Gadagne (Jonquerettes) Canal de Vaucluse - tronc commun Le Rialet + prise (St Saturnin) Canal de Vaucluse - branche de Sorgues Canal de Vaucluse – branche d'Avignon (jusqu'à Réal Panier) Canal Moulin Vieux Entraigues
Communautés de Communes Les Sorgues du Comtat	Canal de Vaucluse – branche de Sorgues et vannes dites de la salle des fêtes à Sorgues Canal des Griffons à Sorgues (coupure en cas d'alerte hydrométéorologique)

- *Annexe 3c -2 : <u>réseaux hydrauliques</u> où l'action du syndicat ne vise que la maîtrise des écoulements pluviaux et/ou leur exploitation pour un usage donné*

Territoires concernés	***<u>Réseaux hydrauliques</u> où l'action du syndicat ne vise que la maîtrise des écoulements pluviaux et/ou leur exploitation pour un usage donné***
Communauté de Communes du Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse (CCPSMV)	Pas de réseau identifié
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (CALMV)	Pas de réseau identifié
Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (Grand Avignon)	Le Canal du Camp Rambaud (Le Pontet)
Communautés de Communes Les Sorgues du Comtat	Pas de réseau identifié.

- *Annexe 3c -3 : réseaux hydrauliques où l'action du syndicat se limite aux missions GeMAPI sous réserve d'établissement des zones protégées*

Pas de réseau de ce type identifié à ce stade du transfert de la compétence.

Annexe 3d : ouvrages particuliers où l'action publique vise la maîtrise des écoulements pluviaux et/ou leur exploitation pour un usage donné (drainage, irrigation, force hydraulique, conservation patrimoniale)

- *Annexe 3d -1 : ouvrages particuliers où l'action du SMBS vise les missions GeMAPI et la maîtrise des écoulements pluviaux et/ou leur exploitation pour un usage donné*

Territoires concernés	***ouvrages particuliers où l'action du SMBS vise les missions GeMAPI et la maîtrise des écoulements pluviaux et/ou leur exploitation pour un usage donné***
Communauté de Communes du Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse (CCPSMV) *Châteauneuf-de-Gadagne* *Fontaine de Vaucluse* *L'Isle sur la Sorgue* *Le Thor* *Saumane de Vaucluse*	Vannes du Moulin du pont à Fontaine Vannes de la Sorgue du Moulin Vert Déversoirs et vannes du Canal du Moulin de Gadagne Le déversoir de la Croupière : le barrage de la croupière est aussi appelé prise du Prévôt. Il permet la surverse dans la Sorgue du Trentin. Il est le départ officiel du Canal de Vaucluse La vanne du Servant : vanne permettant de décharger le Canal de Vaucluse dans la Sorgue du Trentin au droit de Moulin Rouge à Gadagne. Les vannes des Sept Espassiers : le vannage des Sept Espassiers permet la surverse dans la Sorgue de la Rode par les vannes de décharge et la fermeture du canal par des vannes de barrage.
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (CALMV) Lagnes	Pas d'ouvrage identifié
Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (Grand Avignon) *Caumont-sur-Durance* *Entraigues-sur-la-Sorgue* *Jonquerettes* *Le Pontet* *Saint-Saturnin-lès-Avignon* *Vedène* *Velleron*	Les vannes de la Pusque : les 5 vannes de la Pusque ont un rôle de décharge et de barrage dans la Sorgue de la Rode. Elles sont l'ultime décharge sur le parcours jusqu'aux 2 exutoires du Canal de Vaucluse. La vanne Coutelin : permet de décharger le Canal de Gadagne directement vers les ouvrages de décharge de La Pusque La vanne de Javon : le canal de Gadagne rejoint le canal de Vaucluse aux vannes de Javon. La prise du Rialet Le partiteur d'Éguilles : à Éguilles sont réunis en un même lieu, au LEP de Vedène, les ouvrages du barrage d'Éguilles, à la charge du LEP (ex-usinier) et le partiteur d'Éguilles qui permet de doser les débits sur la branche de Sorgues et sur celle d'Avignon.

Territoires concernés	*ouvrages particuliers où l'action du SMBS vise les missions GeMAPI et la maîtrise des écoulements pluviaux et/ou leur exploitation pour un usage donné*
	Le déversoir et la vanne du Taon au Pontet qui permet de soulager le Canal de Vaucluse – branche d'Avignon dans la roubine Morières-Cassagne dans la limite de la hauteur du Rhône en cas de crue. Station de pompage de Saint-Sauveur sur la Sorgue de Velleron à Entraigues qui permet l'évacuation des eaux des canaux d'Entraigues et d'Althen.
Communautés de Communes Les Sorgues du Comtat *Althen-des-Paluds* *Bédarrides* *Monteux* *Pernes les Fontaines* *Sorgues*	Les vannes d'alimentation du canal des Griffons Les vannes dites de la salle des fêtes à Sorgues La Station d'exhaure de Pontillac ou Robert Bézet : à Sorgues, la station d'exhaure de Pontillac permet, en cas d'orage, de déverser dans l'Ouvèze par pompage les eaux de ruissellement du bassin versant et de la roubine de Vedène, qui débitent en cas d'orage un volume similaire à celui du Canal de Vaucluse lui-même (qui est alors déchargé dans les Sorgues de la Rode et du Trentin). Reprise de la convention intervenue entre le SMAGE et la ville de Sorgues. Station de pompage de Campsec sur la Sorgue d'Entraigues à Bédarrides qui permet l'évacuation des eaux du canal du Campsec. Station de pompage de Saint-Sauveur sur la Sorgue de Velleron à Entraigues qui permet l'évacuation des eaux des canaux d'Entraigues et d'Althen.

- *Annexe 3d -2 : ouvrages particuliers où l'action du SMBS ne vise que la maîtrise des écoulements pluviaux et/ou leur exploitation pour un usage donné*

Pas d'ouvrage de ce type identifié à ce stade du transfert de la compétence.

- *Annexe 3d -3 : ouvrages particuliers où l'action du SMBS se limite aux missions GeMAPI sous réserve d'établissement des zones protégées*

Territoires concernés	*ouvrages particuliers où l'action du SMBS se limite aux missions GeMAPI sous réserve d'établissement des zones protégées*
Communauté de Communes du Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse (CCPSMV)	Digue de Monclar au Thor
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (CALMV) Lagnes	Pas d'ouvrage identifié
Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (Grand Avignon)	Digues du Canal de Vaucluse Digues sur la Sorgue d'entraigues
Communautés de Communes Les Sorgues du Comtat	Digues sur la Sorgue de Velleron

Annexe 3e : cours d'eau, plans d'eau et ouvrages, ... où l'action du SMBS se limite aux missions GeMAPI sous réserve de l'intérêt s'y rapportant

Territoires concernés	*ouvrages particuliers où l'action du SMBS se limite aux missions GeMAPI sous réserve d'établissement des zones protégées*
Communauté de Communes du Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse (CCPSMV)	Vanne et réal de Monclar Vanne et réal des Dominicains Petit Névon
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (CALMV) Lagnes	Pas de réseau ou d'ouvrage identifié

Territoires concernés	*ouvrages particuliers où l'action du SMBS se limite aux missions GeMAPI sous réserve d'établissement des zones protégées*
Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (Grand Avignon)	Pas de réseau ou d'ouvrage identifié
Communautés de Communes Les Sorgues du Comtat	Mayres et fossés d'Althen

Annexe 3f : réseaux et ouvrages hydrauliques où l'action du SMBS se limite aux missions GeMAPI sous réserve de l'intérêt s'y rapportant, sans empiéter sur les prérogatives des associations de propriétaires

Territoires concernés	*ouvrages particuliers où l'action du SMBS se limite aux missions GeMAPI sous réserve d'établissement des zones protégées*
Communauté de Communes du Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse (CCPSMV)	Pas de réseau ou d'ouvrage identifié
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (CALMV) Lagnes	Pas de réseau ou d'ouvrage identifié
Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (Grand Avignon)	Mayres et fossés de l'ASCO des cours d'eau d'Entraigues
Communautés de Communes Les Sorgues du Comtat	Sorgue du Moulin Joseph

Annexe 3g : principaux talwegs

Pas de réseau de ce type identifié à ce stade du transfert de la compétence.

ANNEXE 4 : actions possibles du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues

Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues a pour objet la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Le syndicat concourt à la gestion de la ressource en eau, des milieux aquatiques et à la prévention des inondations dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux ou d'ouvrages hydrauliques) ou à leur association syndicale, à l'Etat et à ses éventuels concessionnaires, aux Maires, aux collectivités locales, au Préfet et aux établissements publics de l'état dont l'Agence de l'Eau.

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- **les missions composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI) , définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, NOTAMMENT :**
  - o l'aménagement du bassin versant décrit à l'annexe 1 ou d'une fraction de ce bassin hydrographique, dans un objectif principal de défense contre les inondations et de préservation des milieux naturels ;
  - o l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau décrits à l'annexe 3, pour ce qui relève de leur fonctionnement hydrographique et de biodiversité ;
  - o la surveillance des milieux constitués par les cours d'eau, canaux, plans d'eau et zones humides (hors dispositif d'alerte) du bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
  - o la maîtrise des accès aux cours d'eau, canaux, plans d'eau et zones humides du bassin versant décrit à l'annexe 3 ;
  - o l'association à l'urbanisme opérationnel et programmatique afin de veiller à leur conformité aux enjeux du bassin versant décrit à l'annexe 1 ; le Syndicat mixte consulté émet des avis sur les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles en tant qu'ils s'appliquent à son territoire ou sont susceptibles d'avoir un impact sur son objet statutaire ;
  - o l'enlèvement d'embâcles présentant un risque sur les cours d'eau et canaux mentionnés l'annexe 3 ;
  - o l'exploitation des ouvrages propriétés du syndicat ou mis à sa disposition par ses membres, en particulier :
  - les ouvrages mentionnés à l'annexe **3,**
  - les digues de protection contre les inondations et ouvrages associés ;
  - o la définition d'une stratégie de gestion des systèmes d'endiguement ou des aménagements hydrauliques comprenant des ouvrages qui ne sont pas la propriété du Syndicat mixte (propriétés privées ou publiques, Associations syndicales autorisées ou libres, autres collectivités ou établissements) ;
  - o la définition des systèmes d'endiguement ;
  - o l'acquisition de digues privées entrant dans des systèmes d'endiguement ;
  - o la mise en œuvre de servitudes sur les digues privées entrant dans des systèmes d'endiguement ;
  - o les obligations de sureté des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques selon les textes en vigueur et notamment le décret de 2015 ;
  - o la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations, en particulier les ouvrages mentionnés à l'annexe 3 ;
  - o l'installation et l'exploitation de dispositifs de suivi et de prévision des évènements ;

- l'incitation aux bonnes pratiques d'entretien des cours d'eau, plans d'eau et zones humides du bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- l'élaboration de plans de gestion de cours d'eau, plans d'eau et zones humides du bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- l'incitation à la restauration de la continuité écologique et sédimentaire du bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- l'élaboration et l'exécution de plans pluriannuels de restauration et d'entretien de la végétation en substitution des propriétaires (débroussaillage, abattage, enlèvements d'embâcles, ...) pour les cours d'eau, plans d'eau, canaux et zones humides mentionnés à l'annexe 3 ;
- la lutte contre les espèces invasives ou indésirables pour les cours d'eau, plans d'eau, canaux et zones humides mentionnés à l'annexe 3 ;
- le maintien des « secteurs sauvages » sans intervention pour les cours d'eau, plans d'eau, canaux et zones humides mentionnés à l'annexe 3 ;
- la connaissance du fonctionnement hydrologique, hydraulique et géomorphologique du bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- la définition de stratégies globales d'aménagement du bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- l'animation, l'élaboration et la coordination d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) ;
- la préservation et la restauration de champs d'expansion de crues, des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF), des zones de rétention temporaire des inondations des eaux et des périmètres de zones contribuant à la limitation des inondations sur le bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- l'élaboration et l'animation de plans de gestion des sédiments et matériaux du bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- la réhabilitation écologique du lit et des berges des cours d'eau et canaux mentionnés à l'annexe 3 ;
- la restauration et le maintien de la continuité écologique en substitution ou en soutien des propriétaires, des cours d'eau et canaux mentionnés à l'annexe 3 ;
- la restauration des habitats piscicoles, ... des cours d'eau et canaux mentionnés à l'annexe 3 ;
- la réalisation d'inventaires naturalistes, d'études fonctionnelles, de plans de gestion visant la valorisation écologique sur le bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- la maîtrise foncière, dont acquisitions, des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, des zones humides et leur gestion sur le bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- la renaturation des cours d'eau mentionnés à l'annexe 3 ;
- la préservation, la restauration et l'aménagement des ouvrages de gestion sédimentaire sur le bassin versant décrit à l'annexe 1, à condition qu'ils s'inscrivent dans une stratégie globale ;
- les actions d'évitement et de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- l'aménagement d'ouvrages inscrits dans la stratégie globale d'aménagement du bassin :
    - écrêtement
    - sur-inondation
    - digues
    - protection de berges
- ...

- **la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, NOTAMMENT :**
    - la définition d'un réseau de stations de mesures l'hydrologie et l'hydrométrie des cours d'eau et des ressources souterraines ;
    - l'élaboration d'un protocole de suivi de la qualité des eaux et des milieux ;
    - l'achat de matériels, l'installation et la maintenance de stations de mesures ;
    - la bancarisation, l'exploitation et la diffusion de la donnée ;
    - ...

- **l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que de la prévention des inondations, NOTAM MENT:**
    - l'information et la sensibilisation de tous publiques (scolaire, élus, professionnels, usagers eau, citoyens, usagers des loisirs, touristes, collectivités locales,...) du périmètre syndical ;
    - **l'animation, l'élaboration et la coordination d'un Contrat de Rivière, d'un Schéma** d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), de chartes ou de toute autre démarche partenariale d'orientation et de planification, y compris le secrétariat des commissions de concertation associées à ces démarches (Comité de rivière, CLSA...) ;
    - la coordination des actions visant la protection et la réhabilitation du patrimoine lié à l'eau ;
    - la coordination des actions de valorisation patrimoniale ou récréative des milieux aquatiques ;
    - le rôle de mutualisation de moyens avec les membres du Syndicat mixte ou avec d'autres syndicats du bassin versant et une mission d'assistance et d'expertise dans les domaines liés au grand cycle de l'eau ;
    - ...

- **la maitrise des eaux pluviales ainsi que l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, NOTAMMENT :**
    - l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages recensés aux annexes **3c- 2 et 3d- 2**

- **la maitrise des eaux pluviales et de ruissellement dans les talwegs, NOTAMMENT :**
    - l'approche globale des ruissellements et des rejets pluviaux, tant qualitatifs que quantitatifs, à l'échelle du bassin versant décrit à l'annexe 1 ou de ces sous-bassins
    - le maintien du bon écoulement dans les talwegs identifiés à l'annexe **3g**
    - la rétention des écoulements pluviaux non urbains, convergeant dans les talwegs identifiés à l'annexe **3g**

- **les actions concourant à la protection et la restauration des sites et des écosystèmes aquatiques, NOTAMMENT :**
    - l'approche globale des pollutions de l'assainissement domestiques, des pollutions industrielles, routières et agricoles, confrontée à la sensibilité des milieux et à leurs usages, du bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
    - l'animation de démarches concourant au bon état écologique des milieux naturels et de la biodiversité du bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
    - ...

- **la protection et la conservation des eaux, dans une approche de gestion quantitative de la ressource, NOTAMMENT :**
    - animation des actions de plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) ;
    - le suivi des cumuls des prélèvements ;
    - ...

Les actions relevant purement d'un intérêt communal ou communautaire ne sont pas de la compétence du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues, notamment :

- L'entretien courant des espaces publics aux abords du cours d'eau :
    - Entretien d'espaces végétalisés (élagage, taille, tonte, débroussaillage, collecte et évacuation des déchets...).
    - Entretien des voiries et éléments de voirie (ponts, buse, regards, gardes corps...).
    - Mise en valeur de ces espaces (plantation de végétaux, installation de mobilier...).
    - Mise en place d'une gestion différenciée selon les espaces.
- Mise en valeur, propreté du cours d'eau et de son patrimoine :
    - Nettoyage du cours d'eau (collecte et évacuation des déchets...).
    - Faucardage et entretiens du cours d'eau liés aux activités locales (corso, joutes, negochin...).
    - Restauration, réparation et dégrillage des roues à aubes, entretien et mise en valeur des lavoirs, entretien et mise en valeur des petits patrimoines liés à la rivière.
    - Intégration paysagère, habillage des berges, esthétisme